L'hon. P.-J.-A. CARDIN (ministre des Transports): On maintient des stations de sauvetage à:

Banfield (C.-B.)
Clayoquot (C.-B.)
Bayview (N.-E.)
Little Wood Island (N.-B.)
Chéticamp (N.-E.)
Point Pelee (Ont.)
Blanche (N.-E.)
Canso (N.-E.)
Devils Island (N.-E.)
Duncans Cove (N.-E.)
Herring Cove (N.-E.)
Main-à-Dieu (N.-E.)

M. HAZEN: Le ministère y maintient-il des canots de sauvetage?

L'hon. M. CARDIN: Oui. Toutes ces stations sont munies de canots.

M. HAZEN: Chacun des endroits mentionnés par le ministre?

L'hon. M. CARDIN: Les stations de Banfield (B.-C.), Clayoquot (C.-B.), Bay View (N.-E.), Little Wood Island (N.-B.), Cheticamp (N.-E.) et Pointe-Pelée (Ont.) sont munies de canots.

M. HAZEN: Quels genres de services rendon aux autres stations mentionnées?

L'hon. M. CARDIN: On m'apprend que les seules embarcations employées aux autres stations sont des chaloupes et qu'on ne s'en est pas servi cette année.

(Le crédit est adopté.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Service des chemins de fer-

441. Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels des chemins de fer sous la juridiction du ministère, \$39,414.69.

M. MacINNIS: Ce crédit se rapporte-t-il à l'entretien et à l'usage des wagons particuliers des ministres?

L'hon. M. CARDIN: Oui; il a également trait au wagon particulier du gouverneur général.

M. MacINNIS: En ce moment où l'on prêche tant l'économie le comité ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de commencer à économiser de ce côté? Les ministres pourraient fort bien utiliser les compartiments et les lits des wagons ordinaires de chemin de fer.

L'hon. M. CARDIN: Je suis porté à approuver d'une façon générale la remarque de mon honorable ami, mais j'estime que dans certains cas il est utile et avantageux pour le service public qu'un ministre puisse voyager dans un wagon particulier, car il peut alors se faire accompagner de membres de son personnel et accomplir sa besogne. Je ne crois pas

[M. Hazen.]

que les ministres abusent du privilège de se servir de wagons particuliers. Il va sans dire qu'ils ne s'en servent pas pour leur plaisir; mais dans l'intérêt public.

(Le crédit est adopté.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Service des chemins de fer:

442. Chemin de fer de la Baie d'Hudson-construction et améliorations—capital, \$15,000.

M. JOHNSTON (Bow-River): Exécute-ton actuellement d'autres travaux de construction sur le chemin de fer de la baie d'Hudson?

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit ne vise que certains menus travaux au compte du capital. Ainsi, il y a le creusage de fossés, \$10,000; ponts et ponceaux, \$2,300; travaux techniques et surveillance, \$600.

(Le crédit est adopté.)

Service des chemins de fer:

446. Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1940-1941, la différence, évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1940 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway, Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Frederiton & Grand Lake Coal and Railway Company, New Brunswick Coal and Railway Company, Cumberland Railway and Coal Company, Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal, Railway and Power Company, Sydney & Louisburg Railway, Chemin de fer de Témiscouata, \$800,000.

M. GILLIS: Quelles conditions doivent remplir les chemins de fer autres que le réseau national pour avoir droit à des subventions en vertu de la loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes? Quels services doivent-ils assurer? Je veux surtout parler du chemin de fer Sydney & Louisburg.

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit pourvoit à une réduction dans les tarifs; il s'agit de combler la différence entre les prix ordinaires et les prix spéciaux prescrits par la loi, lesquels sont de 20 p. 100 inférieurs.

M. GILLIS: Les chemins de fer doivent toutefois assurer certains services pour avoir droit à la subvention?

L'hon. M. CARDIN: Non, cela se rapporte au trafic ordinaire. Aucune obligation n'est imposée aux chemins de fer quant au service à donner.

(Le crédit est adopté.)